

Au Collège des Bourgmestre et Echevins
Pour information à :
Mesdames et Messieurs les Gouverneurs de
province
Mesdames et Messieurs les Commissaires
d'arrondissement

Votre correspondant Christophe VERSCHOORE	T 02 518 20 46	Votre référence	Annexes 1
E-mail christophe.verschoore@rrn.ibz.fgov.be	F 02 518 25 30	Notre référence III21/724/R/4156/08	Bruxelles 5 JUIN 2008

Cartes d'identité électroniques - Port obligatoire dès l'âge de 15 ans accomplis.

Mesdames, Messieurs,

Lors d'une opération de police de grande envergure réalisée dans les trains lors du week-end de Pentecôte 2008 visant à contrôler notamment la validité des cartes d'identité, il a été procédé au contrôle de 2 874 personnes. Il ressort des résultats de l'enquête que 8 % des citoyens contrôlés (230 personnes sur un total de 2 874 personnes contrôlées) n'étaient pas porteurs d'une carte d'identité valable. Même s'il est regrettable de constater la négligence de certains citoyens, cela démontre également que 92 % des citoyens contrôlés étaient porteurs d'une carte d'identité valable.

Mes services, comme les communes, mettent tout en œuvre pour que la réglementation soit scrupuleusement respectée et que les citoyens soient correctement informés par divers moyens de communication (sites Internet, publications, journées de contact au niveau national, suivi et coordination au niveau local, etc...) de l'obligation d'être porteur d'une carte d'identité valable pour tout Belge âgé de 15 ans. Néanmoins, il me semble nécessaire de rappeler certaines dispositions et de prendre toutes les mesures possibles envers les citoyens.

La carte d'identité de Belge vaut certificat d'inscription dans le registre de la population de la commune où l'intéressé a sa résidence principale. Elle permet également aux Belges d'établir leur nationalité et leur identité à l'étranger. La carte d'identité est délivrée automatiquement par la commune de la résidence principale à tous les Belges âgés d'au moins douze ans et inscrits au registre de la population.

En vertu de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 25 mars 2003 relatif aux cartes d'identité, tout Belge âgé de plus de quinze ans doit être porteur d'une carte d'identité.

Les infractions pour non-port de carte d'identité sont sanctionnées pénalement par la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour. Il est prévu en son article 7 que la non présentation de la carte d'identité est en effet passible d'une amende de 26 à 500 €. Les dispositions du livre premier du Code pénal sont également applicables.

L'arrêté royal du 25 mars 2003 relatif aux cartes d'identité détermine à qui la carte d'identité doit être présentée, à savoir lors de toute réquisition de la police, dans le cadre de ses missions légales et réglementaires, ainsi qu'à l'occasion de toute demande de certificats et d'extraits par des services communaux ou par d'autres services publics, lorsque l'intéressé doit produire la preuve de son identité ou lorsqu'il en est requis par un huissier de justice.

Lorsqu'une carte d'identité a été annulée au Registre central des cartes d'identité, elle perd automatiquement sa validité. Le citoyen en est dûment averti et est invité à se présenter au service population de la commune de sa résidence en vue de faire renouveler sa carte d'identité.

La circulaire du 28 février 2008 relative au remplacement des cartes d'identité « ancien modèle » non périmées par des cartes d'identité électroniques précise en détail la procédure qui est suivie en l'occurrence. Les rappels qui sont adressés au citoyen font notamment état des risques qu'il encourt s'il néglige d'y donner suite. S'il est dépourvu d'une carte d'identité valable, le citoyen risque en effet de rencontrer pas mal de complications, notamment avec les institutions administratives et financières ou lors de ses déplacements en Belgique et à l'étranger.

Chaque citoyen, âgé d'au moins 12 ans, doit renouveler sa carte d'identité tous les cinq ans. Cette démarche constitue pour la commune, si nécessaire, une opportunité pour la mise à jour des registres de la population. La carte d'identité de Belge valant certificat d'inscription dans le registre de la population de la commune, elle constitue fréquemment un élément de forme substantielle dans plusieurs réglementations et sert en matière fiscale, sociale et administrative.

La carte d'identité électronique permet bien entendu à son titulaire de faire connaître son identité, de voyager en Belgique et dans les pays de l'Union européenne mais également d'utiliser une signature électronique qui a la même valeur juridique que celle sur papier. Les nouvelles applications offertes par la carte d'identité électronique, en extension constante, constituent une plus-value pour le citoyen et pour l'instance concernée. L'intérêt des citoyens, des institutions et des entreprises est croissant quant à l'utilisation de la carte d'identité électronique, notamment en ce qui concerne la garantie de sécurisation de l'identification des personnes dans le cadre de la communication électronique.

Afin d'informer au mieux vos concitoyens de l'obligation d'être porteur d'une carte d'identité valable dès 15 ans accomplis, je vous prie de bien vouloir **remettre le document informatif**, repris en annexe, à toute personne qui se voit délivrer une carte d'identité électronique. Ce document informatif peut également être repris aux valves communales et/ou sur le site Internet de votre commune. Ce document peut être également consulté sur notre site Internet www.ibz.rn.fgov.be (Partie « Documents d'identité et cartes électroniques » – « eID » - « Circulaires »).

A titre d'information, je puis vous signaler que le nombre de nouvelles cartes d'identité électroniques délivrées à ce jour s'établit à 7 millions. A partir de septembre 2009, la carte d'identité électronique aura été délivrée à tout citoyen de 12 ans accomplis.

Je vous remercie d'avance de votre collaboration et vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur général, absent :

Le Conseiller général,

C. ROUMA